



Association mosellane d'Action Educative et Sociale En Milieu Ouvert

SEMO : Service Educatif en Milieu Ouvert SRP : Service de Réparation Pénale

SIEGE SOCIAL : Parc des Varimonts – 10 Avenue de Thionville 57140 WOIPPY - SIRET : 77561885300144

☎ 03 87 63 80 40 ☎ 03 87 66 83 06

✉ secretariat@aaesemo.fr

Site Internet : aaesemo.com



S.E.M.O.

EQUIPE DE THIONVILLE

LIVRET D'ACCUEIL

NOM :

Prénom :

*Le règlement de fonctionnement du Service Éducatif en Milieu Ouvert
et la charte des droits et libertés de la personne accueillie
sont annexés à ce document*

SOMMAIRE

- Introduction..... P 2
- Carte d'identité de l'association et horaires d'ouverture du secrétariat..... P 3
- Organigramme..... P 4
- Les fonctions du personnel..... P 5
- Nos missions, nos obligations P 6
- Vos droits..... P 7
- Comment se déroule une mesure d'A.E.M.O..... P 9
- Comment se déroule l'intervention..... P 11
- Règlement de fonctionnement..... P 12
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie..... P 17
- Vos contacts..... P 20
- Plan d'accès au SEMO de Thionville..... P 23

Assistance Educative en Milieu Ouvert

Ce livret :

- vous présente notre service, son organisation, ses missions.
- vous explique la mesure éducative instaurée par le Juge des Enfants, la manière dont nous allons travailler ensemble ainsi que vos droits et devoirs.

Notre mission est de veiller à la protection et l'éducation de votre enfant au sein de sa famille, de vous aider à trouver des solutions aux difficultés repérées.

Cette situation n'est peut-être pas sans susciter des craintes et interrogations multiples.

Vous restez entièrement responsable légal de votre enfant, le service ne peut en aucun cas s'y substituer.

Nous assurons une aide éducative auprès des parents ou des représentants légaux dans l'intérêt de l'enfant. Notre volonté est de tout mettre en œuvre afin que notre intervention dans votre vie de parents vous permette de trouver ou retrouver les ressources nécessaires pour réduire le danger, comme énoncé dans le jugement.

Les frais inhérents à la mise en œuvre de la mesure ne sont pas à la charge de la famille et des mineurs, exceptés les frais de transports du mineur et de la famille pour se rendre au service.

Le financement du service est assuré par le Conseil Départemental de Moselle sous forme d'un prix de journée par mineur suivi.

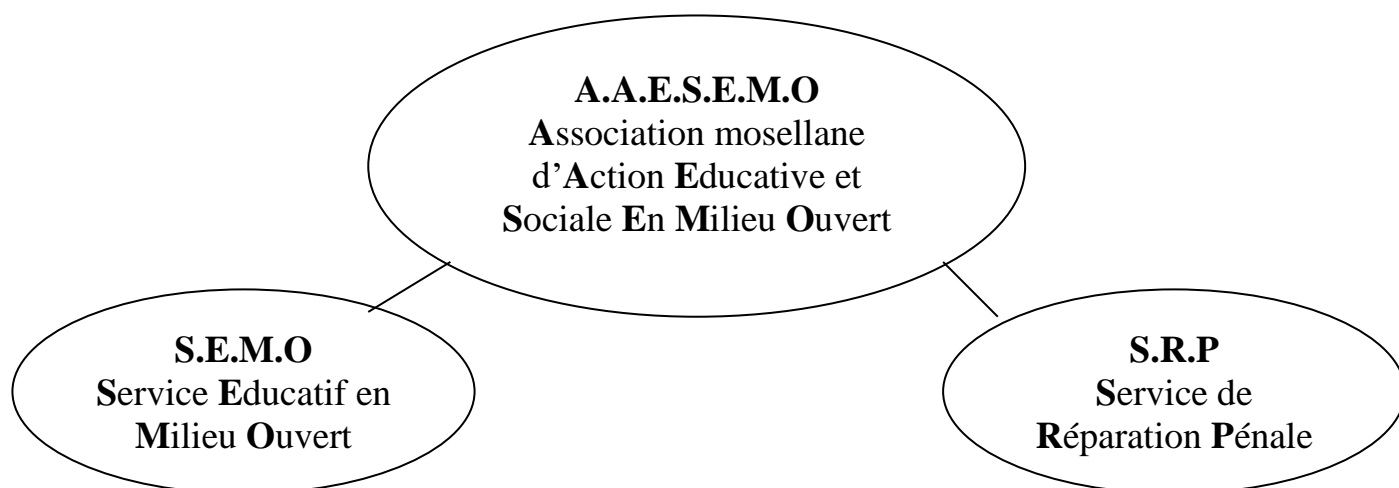
Le SEMO est soumis aux contrôles permanents des autorités de tarification qui délivrent une habilitation pour 5 ans, la dernière habilitation date du 01 février 2011.

Ce livret d'accueil, rédigé pour vous informer sur vos droits et devoirs, vous permettra d'être acteur des changements à venir.

L'AAESEMO est une association loi 1901

Président de l'association, Monsieur Jean-Luc SACCANI

L'association est gérée par un Conseil d'Administration et comprend un Service d'AEMO et un Service de Réparation Pénale



SITUATION GEOGRAPHIQUE :

Le siège (Direction, Secrétariat, Comptabilité de l'Association) se situe :

Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville - 57140 WOIPPY

Téléphone : 03.87.63.80.40

Fax : 03.87.66.83.06

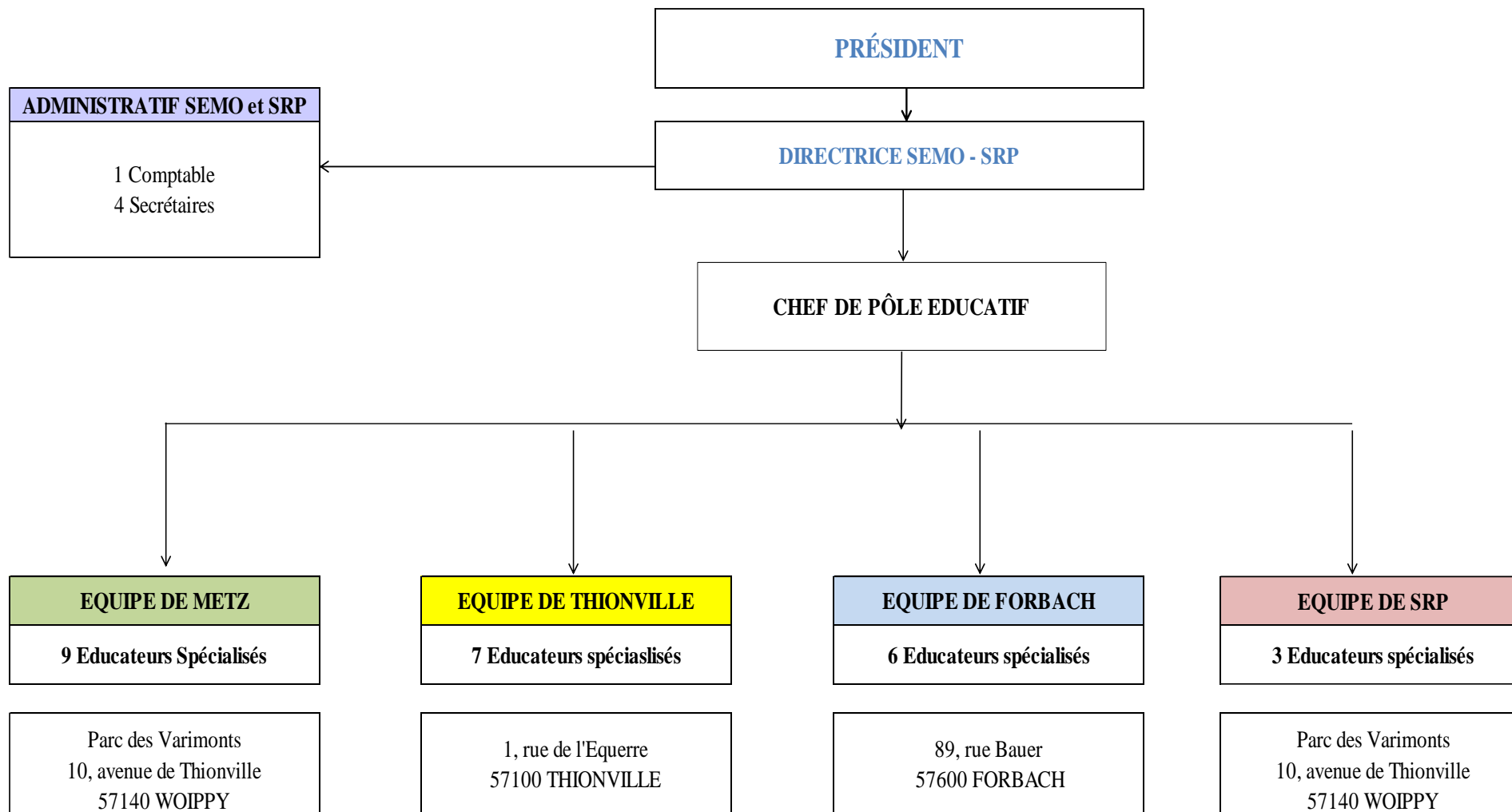
Courriel : secretariat@aaesemo.fr

Site Internet : aaesemo.com

Le secrétariat est ouvert toute l'année :

- du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00
- en dehors de ces plages horaires, vous pouvez laisser un message sur le répondeur au 03.87.63.80.40.

ORGANIGRAMME AU 30 JUIN 2021



LES FONCTIONS DU PERSONNEL

- ↪ La **Directrice** assure la responsabilité générale du service. Elle veille à la qualité des prestations délivrées aux mineurs et à leur famille.

- ↪ Le **Chef de Pôle Educatif** assure l'accompagnement et l'encadrement technique des travailleurs sociaux et rencontre les usagers au moment de l'élaboration du Document Individuel de Prise en Charge.

- ↪ Les **Travailleurs Sociaux**, par délégation du service, réalisent le suivi opérationnel des mineurs et de leur famille.

- ↪ Les **Secrétaires**, outre le travail administratif, assurent la réception des appels téléphoniques. Ceux-ci sont transmis aux professionnels concernés par mail.
Un répondeur est activé pour enregistrer les messages en dehors des heures d'ouverture du service.

- ↪ Le **Comptable** assiste la direction pour le suivi comptable de l'activité.

NOS MISSIONS, NOS OBLIGATIONS

Le SEMO est habilité pour exercer une mesure d'A.E.M.O.

A.E.M.O
Assistance Educative en Milieu Ouvert

A.E.M.O (Art. 375 et suivants du Code Civil)

A partir des décisions prises par le Juge des Enfants, notre mission est d'apporter « aide et conseil à la famille si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement psychique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

Le Juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».

Nous avons pour mission de mener une action de protection auprès de votre enfant et vous apporter aide et conseils.

Les décisions sont cadrées dans le temps (six mois, un an, dix-huit mois...) et peuvent être renouvelées si le Juge des Enfants l'estime nécessaire.

Nos obligations sont de vous rencontrer, d'informer le Juge des Enfants de l'évolution de votre situation familiale et de signaler tout évènement devant être porté à la connaissance du Magistrat.

VOS DROITS

L'article 375-7 vous indique que « les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale [...] ».

- Si vous êtes en désaccord avec les décisions du Juge des Enfants, il est précisé dans l'ordonnance ou le jugement que vous pouvez faire appel en vous adressant au greffe du Tribunal de la Cour d'Appel de Metz (dans un délai de quinze jours à partir de la notification). Cependant, dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel de Metz, nous sommes tenus de débiter notre intervention, sauf indication contraire du Juge des Enfants.
- En vertu de l'article 1187 du nouveau code de procédure civile relatif à l'assistance éducative, vous pouvez consulter, sur rendez-vous, le dossier d'assistance éducative, en présence ou pas d'un avocat au greffe du Tribunal pour Enfants. Ce dossier contient les éléments recueillis par le Juge des Enfants concernant votre situation.
- Lors des audiences avec le Juge des Enfants, prévues par la loi à caractère contradictoire (c'est-à-dire que tous les avis et propositions sont entendus), un représentant du service est présent (sauf cas de force majeure) : l'éducateur référent, et en cas d'absence un éducateur de l'équipe ou un des cadres du service.
Le Magistrat, selon la loi, peut recevoir votre enfant seul. De même, votre enfant, à sa demande ou celle d'un tiers, pourra être reçu seul par le Juge des Enfants.
- Des audiences intermédiaires peuvent être organisées à la demande du Juge des Enfants, des familles ou du service.
- Si au cours de la mesure éducative, vous souhaitez obtenir des explications supplémentaires sur la procédure et le fonctionnement du service, vous aurez la possibilité de rencontrer le Chef de Pôle Educatif ou la Directrice.

- Par ailleurs, il vous est toujours possible d'écrire directement au Juge des Enfants qui suit votre dossier.
- De plus, en cas de litige : conformément à l'article L.311-5 (article 9 de la loi du 2 janvier 2002), le Préfet et le Président du Conseil Départemental désignent des personnes qualifiées, lesquelles pourront vous aider, à faire valoir vos droits, à condition de leur en faire la demande adressée à :

Mme Huguette LEJEUNE
Dispositif « Personnes Qualifiées »
28-30, Avenue André Malraux
57046 METZ CEDEX 1

A la fin de sa mission, cette personne vous rendra compte de son intervention. Elle en fera part au Conseil Départemental chargé du contrôle du service.

- Informatique et Liberté : (C.N.I.L. numéro : 1967895 v 0) :

Le recueil des renseignements ne peut être utilisé que dans le cadre de la loi du 06 janvier 1978-78/17 Informatique et Liberté, leur usage est soumis aux règles déontologiques en vigueur.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois, réglementations et préconisations prévues par la charte des droits et des libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

- Désignation d'un avocat :

L'aide juridictionnelle totale ou partielle est une possibilité (sous conditions de ressources) pour bénéficier de l'assistance d'un avocat si les parents en font la demande.

COMMENT SE DEROULE UNE MESURE D'A.E.M.O

1. Ouverture :

Le magistrat a décidé d'instaurer une mesure d'A.E.M.O. :

Il nous adresse une copie du jugement que vous avez reçu.

La mesure est attribuée à l'équipe de référence géographique en réunion hebdomadaire, à des professionnels diplômés, tous éducateurs spécialisés.

Dans les 15 jours qui suivent, vous êtes convoqués à un premier entretien dans nos locaux, qui se déroulera en deux temps :

- Dans un premier temps, vous serez reçus par un cadre du SEMO, en présence de deux éducateurs, qui vous présentera le service et vous remettra :
 - le Document Individuel de Prise en Charge (D.I.P.C.) qui atteste que vous avez été reçus et informés du fonctionnement du service,
 - l'autorisation de transport.
- Dans un second temps, l'entretien se poursuit avec les deux éducateurs(trices), dont le référent de votre enfant.

2. Déroulement :

A partir des motifs ayant justifié la mesure d'A.E.M.O., l'éducateur référent fixe au fur et à mesure et réajuste avec vous les objectifs de travail. Vous le rencontrerez régulièrement soit à votre domicile, soit au service. Il prend contact avec les deux parents ayant l'autorité parentale ou avec les personnes exerçant une fonction parentale. Il travaille également avec les différents partenaires concernés par votre situation et vous informe de ses démarches.

Dans les deux mois d'intervention qui suivent l'élaboration du DIPIC, un premier bilan est finalisé en réunion d'équipe qui fait l'objet d'un échange avec vous et votre enfant dans une co-construction du projet éducatif. Cet entretien donne lieu au Projet d'Accompagnement Individualisé.

L'éducateur référent est amené à rencontrer votre enfant dans la famille et/ou à l'extérieur du cadre familial. L'éducateur qui intervient auprès de vous travaille dans une équipe, supervisée par un cadre, avec laquelle il échange sur le suivi éducatif en cours, afin d'ajuster au mieux l'aide qu'il vous apporte. Tous les membres de cette équipe sont tenus au respect de la discrétion professionnelle.

Dans certaines situations, deux travailleurs sociaux peuvent intervenir conjointement.

Vous serez informés du contenu de tout écrit transmis au Juge des Enfants. En vertu de notre devoir de protection, des informations au cours de nos interventions peuvent être adressées au magistrat sans que vous en soyez directement informés dans un premier temps, notamment si nous considérons que la situation de danger de votre enfant s'aggrave.

Le service est dans l'obligation d'informer le Procureur de la République et la Cellule Départementale de l'Information Préoccupante (CDIP), s'il découvre que les mineurs sont victimes de maltraitance, d'inceste ou d'abus sexuels.

Le service peut, dans les cas d'extrême gravité, demander la mise en sécurité des mineurs par une mesure de placement (parents, tiers, structure d'accueil).

3. Échéance :

Deux mois avant l'échéance de la mesure, une évaluation bilan est réalisée en équipe pour définir les orientations qui vous seront communiquées oralement lors de la retransmission du rapport d'échéance qui sera obligatoirement envoyé au magistrat. Vous pouvez aller le consulter en prenant rendez-vous au greffe du Tribunal de Grande Instance.

COMMENT SE DEROULE L'INTERVENTION

1. Entretien individuel :

Le mineur peut être rencontré dans les locaux du service, à domicile, ou tout autre lieu. Il bénéficie alors d'un espace de parole qui lui appartient.

Les parents peuvent être rencontrés seuls, ou en présence de leur enfant afin de les aider à surmonter les difficultés liées à la fonction parentale.

2. Entretien familial :

Il peut réunir le ou les mineurs concernés par la mesure, le père, la mère (parfois un seul parent). En fonction de la situation, les autres membres de la famille élargie sont ponctuellement invités. Il s'agit de permettre à chacun de parler, d'être entendu dans ses réticences, ses inquiétudes de façon à faire évoluer la situation familiale et principalement la situation des enfants mineurs.

Les parents peuvent aussi être rencontrés pour des entretiens de médiation familiale suite à des conflits afin de les aider à clarifier leur rôle parental et les soutenir dans leur fonction quelle que soit la configuration familiale.

3. Accompagnement divers :

Mineurs et parents peuvent être accompagnés dans diverses démarches de soins, scolaires et professionnelles si nécessaire.

Les travailleurs sociaux peuvent transporter les mineurs dans un véhicule de service.

4. Fin de mesure :

L'AEMO est limitée dans le temps, elle prend fin :

- **Quand le Juge des Enfants est convaincu de la capacité des adultes responsables des mineurs à les protéger.** Il prend alors une décision de mainlevée de la mesure.
- **Quand le Juge des Enfants fait le constat que cette mesure n'est pas suffisante** pour protéger les mineurs et pour aider les adultes responsables à assurer leur protection, le Magistrat peut alors prendre **une décision de placement des mineurs.**

Après arrêt de la mesure d'AEMO, les parents peuvent, s'ils souhaitent encore être aidés dans leur responsabilité parentale, faire la demande d'une mesure d'Action Éducative à Domicile (AED). Cette demande est à formuler auprès de l'assistante sociale de secteur de votre quartier. Cette mesure prend fin à tout moment sur simple demande des parents. L'intervenant social qui a exercé la mesure d'AEMO peut être un relais entre la famille et le service d'AED.

5. Votre avis sur le service :

Conformément à la loi de janvier 2002 et au Code de l'action sociale et des familles (Art. D311-21), vous serez invités à vous exprimer. Un questionnaire de satisfaction vous sera envoyé pour recueillir votre avis sur le déroulement de la mesure et ses effets. Ce document sera à nous retourner.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

(Institué par l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le Règlement de Fonctionnement « *définit des droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service* ».

Le Projet Pédagogique du SEMO met l'accent sur quatre axes principaux pour son action éducative et d'aide aux familles :

1. Lutter contre l'exclusion et la marginalisation.
2. Permettre la consolidation et la reconstruction du lien social.
3. Œuvrer à l'adaptation des institutions, à favoriser l'intégration de nos publics dans le droit commun.
4. Entretenir avec l'autorité judiciaire un dialogue confiant et sincère dans l'intérêt du mineur et de sa famille.

Le Règlement de fonctionnement doit permettre à tous de connaître l'organisation et le fonctionnement du SEMO. Ces règles doivent être un engagement réciproque.

1. LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge éducative par le SEMO n'entraîne pas la perte de l'autorité parentale des parents ;

Les droits des parents sont préservés : L'article 375-7 du Code Civil précise que « Les pères et mères dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure ». Il s'agit de soutenir la parentalité sans se substituer à elle.

Par contre, elle crée des obligations pour la personne prise en charge et pour ses représentants légaux.

Le Règlement de Fonctionnement vient préciser ces obligations de référence aux droits et libertés fixés par la Charte, telle que mentionnée à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et jointe au présent dossier.

- 1.1. C'est le Juge des Enfants qui ordonne la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. Il précise dans son ordonnance les bénéficiaires, détermine les objectifs visés et désigne le service en charge de l'exercice de la mesure.
- 1.2. Les décisions d'A.E.M.O. des Juges des Enfants peuvent être frappées d'appel, et les Cours d'Appel d'un pourvoi en cassation (article 1191 et 1192 du Code de Procédure Civile) par le père, la mère, le tuteur, la personne à qui le mineur est confié, par le mineur lui-même dans un délai de 15 jours suivant la notification. Pour que l'appel soit suspensif, il faut que le Juge des Enfants n'ait pas notifié que la décision est assortie d'exécution provisoire.

1.3. L'exercice de la mesure de protection judiciaire doit pouvoir s'opérer selon les décisions du Juge et les pratiques du service.

1.3.1. Le service est présenté aux familles lors de la première rencontre. Sont alors expliquées les missions principales du service et il est précisé les obligations de rencontres et de travail à domicile et au service, le soutien et l'accompagnement possible, ainsi que la nécessité d'un travail commun. La visite à domicile se fait le plus souvent sur rendez-vous préalable, mais peut l'être également de façon imprévue, en cas d'absolue nécessité. Le projet individualisé sera élaboré à partir des objectifs définis dans l'ordonnance. S'ils ne sont pas précisés, le projet sera autant que possible construit avec la famille.

1.3.2. La famille peut contacter le travailleur social ou le service par l'intermédiaire du secrétariat pendant les jours et heures d'ouverture. Il est de même possible de contacter par téléphone ou par écrit le Directrice ou le Chef de Pôle Educatif. Il y a de même la possibilité de solliciter par écrit et directement le tribunal pour enfants qui connaît la famille. Prochainement et lorsque désigné, il sera possible de contacter le médiateur.

1.4. Les droits des personnes prises en charge et de leur famille.

"Article L.311-3 CASF"

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par le service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur » : lui sont assurés :

1.4.1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité. La confidentialité des informations la concernant.

Dans l'exercice des missions du service, les renseignements nouveaux actuels ou anciens portés à la connaissance du travailleur social et qui concernent une maltraitance, c'est-à-dire une situation de danger pour le et/ou les mineurs, doivent être communiqués au Juge des enfants et/ou au Parquet sous forme de rapport écrit contrôlé avant expédition par la hiérarchie du service. La communication de ces renseignements ainsi que les démarches éducatives engagées en conséquence font partie des mesures obligées de protection des personnes (articles 313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les éléments concernant la vie privée des mineurs et de leur famille (triés en fonction de leur utilité pour une aide à la famille et la protection des mineurs) pourront être utilisés oralement dans le cadre de réunions composées de personnes soumises à l'obligation de confidentialité ou de discrétion.

1.4.2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé.

Dans le contexte de l'assistance éducative et au titre de l'article 375 du Code Civil, la décision judiciaire s'impose à toutes les personnes et organismes cités dans ladite décision et vise avant toute chose à la protection du ou des mineurs en danger.

C'est ici l'autorité judiciaire qui désigne le ou les mineurs à protéger et qui nomme le service pour accomplir la mesure de protection. Ni la famille concernée, ni le service désigné n'ont à revendiquer un quelconque choix.

- 1.4.3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge, à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.

Le contenu de la prise en charge et la forme d'accompagnement individualisé sont contenus dans le projet individualisé. Chaque nouvelle étape, orientation et autres modifications sont de même évoquées, négociées et travaillées dans le cadre de ce projet individualisé.

- 1.4.4. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.

L'article 1187 du nouveau code de procédure civile, dans la rédaction issue du décret du 15 mars 2002 permet la consultation directe du dossier d'assistance éducative par les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement. La demande doit être faite directement au greffe du Tribunal Pour Enfants qui fixera un rendez-vous à cet effet.

- 1.4.5. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que les voies de recours à sa disposition.

« La personne bénéficiaire de prestation ou de service a droit à une information claire, compréhensive et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement ».

↳ **Dans le cadre du SEMO**

Les familles ont la possibilité de solliciter :

- La Directrice du SEMO : Madame Sophie MAURICE-PLUCHON
- Le Chef de Pôle Educatif : Madame Chrystèle ERHARD,

⇒ par écrit à l'AAESEMO :

Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville - 57140 WOIPPY

⇒ par téléphone au 03.87.63.80.40

⇒ par mail : secretariat@aesemo.fr ⇒ Site Internet : aesemo.com

↳ Les recours judiciaires

En assistance éducative en milieu ouvert, les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement ont la possibilité de faire appel de la décision d'action éducative dans les quinze jours suivant la réception par lettre recommandée avec accusé de réception en s'adressant eux aussi, par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffe de la Cour d'Appel de Metz, Chambre Spéciale des mineurs, 3 rue Haute Pierre 5700 METZ en joignant une copie de la décision contestée.

Ce délai passé, le père et/ou la mère peuvent par écrit, demander au Juge des Enfants qui a pris la décision, de modifier cette décision. Le juge pourra alors convoquer ou non les personnes concernées, famille et service.

↳ Le conciliateur/médiateur

"Article L.311-5 CFAS"

« Il s'agit d'une personne désignée pour trois ans par le Préfet et le Président du Conseil Départemental et qui « doit présenter des garanties de moralité, de mentalité et d'indépendance ainsi que des compétences et des connaissances en matière d'action sociale ».

- 1.5. Dispositions de la concertation des usagers et modalités d'association des familles.

Les textes de loi prévoient un espace d'échanges entre les personnes faisant l'objet d'une mesure et le service à qui la mesure a été confiée. Instance permettant à l'usager d'interroger le sens et les modalités de prise en charge de la mesure d'AEMO (*voir page 8*).

A la fin de la mesure, le service a fait le choix de l'envoi d'un questionnaire de satisfaction aux mineurs et leurs parents pour recueillir leur point de vue sur le déroulement de la mesure et ses effets.

2. LES RÈGLES

2.1. Rappel de quelques principes

La personne prise en charge est un sujet de droit et donc l'ACTEUR de la prestation qui lui est due.

Lors des rencontres dans les locaux du service, pour des entretiens individuels, familiaux ou de groupes, les règles essentielles de vie collective doivent être respectées :

- Respect des autres personnes accueillies et des professionnels accueillants.
- Respect des biens et des équipements.

2.2. Les interdits

Les actes de violence, le vol, le racket, l'état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, l'exhibition et l'utilisation d'armes, l'exhibition de revues pornographiques, les menaces et/ou agressions verbales et/ou physiques au cours d'entretiens avec les personnels du SEMO soit au domicile, soit au service, soit en tout autre lieu, doivent être portés à la connaissance de la Directrice du SEMO dans les délais les plus rapprochés.

La Directrice, en possession d'un rapport circonstancié, informera le Parquet territorialement compétent dès le premier incident.

2.3. Les difficultés d'exercer la mesure de protection judiciaire

Le refus d'accueillir le travailleur social sans justification immédiate et valable ainsi que le fait d'empêcher l'exercice de la mesure judiciaire donnent lieu à une information circonstanciée au Juge des Enfants.

La visite à domicile se fait le plus souvent sur rendez-vous préalable. En cas d'absolue nécessité, elle peut se faire de manière impromptue.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE DU SERVICE

L'association gestionnaire souscrit les différents contrats d'assurance pour les risques encourus, véhicules, incendie, responsabilité civile.

Le service engage plusieurs contrats de maintenance et de vérification annuelle pour les extincteurs, la vérification électrique, la téléphonie.

Etabli en vertu du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003, le règlement est validé le 12 décembre 2016 pour une période de cinq ans par le Conseil d'Administration de l'AAESEMO.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Selon l'arrêté du 8 septembre 2003 mentionné à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1 : Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie :

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

VOS CONTACTS

Directrice :

Sophie MAURICE-PLUCHON

Cheffe de Pôle Educatif :

Chrystèle ERHARD

Tribunal de Grande Instance :

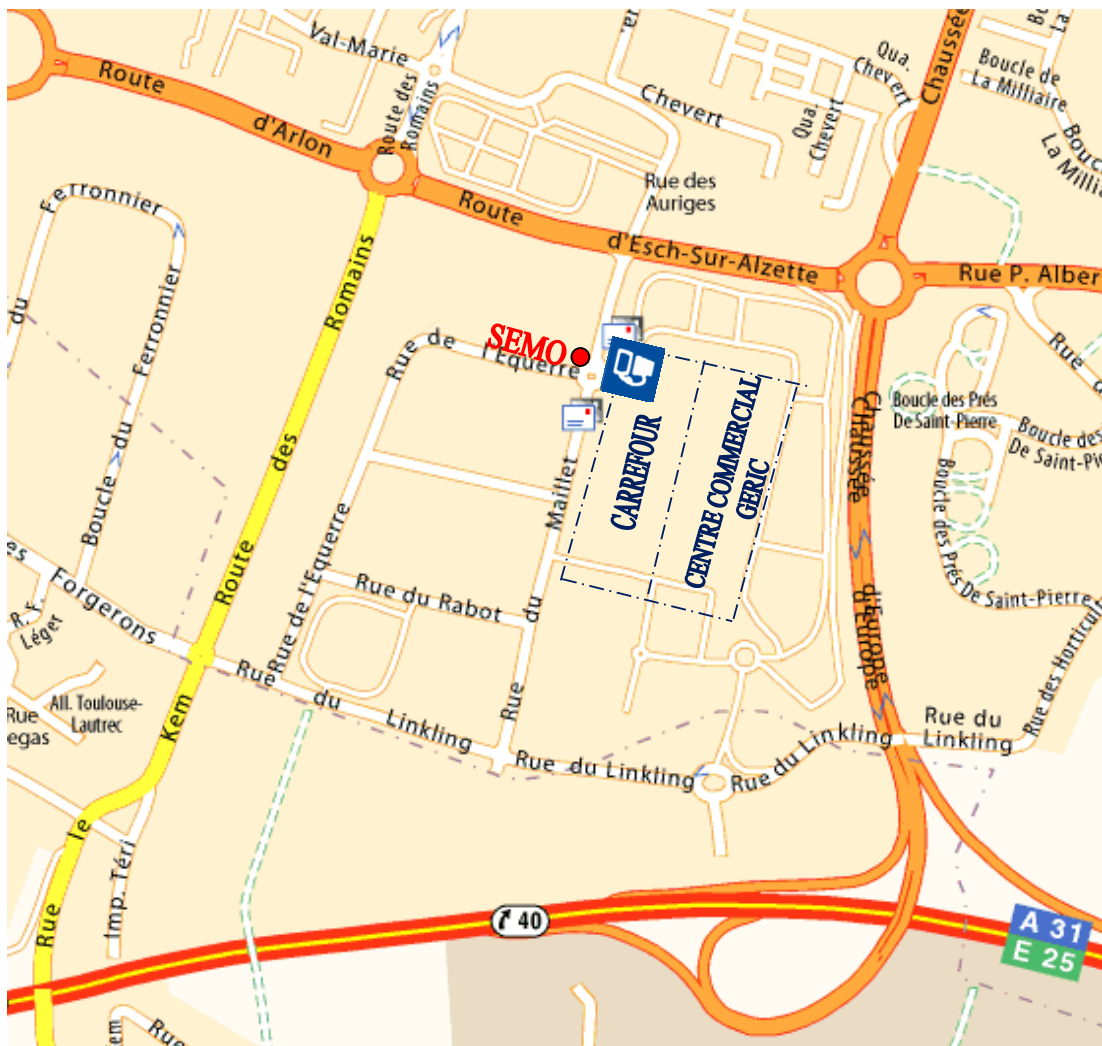
THIONVILLE

Juge Pour Enfants :

Educatrice Spécialisée référente :

2ème Educatrice Spécialisée :

PLAN SEMO-SRP de THIONVILLE



**À l'arrière du centre commercial "Carrefour"
et en face de la station d'essence**

**BUS : Ligne 4 / 6 / 12
"Arrêt Mailliet"**

**Adresse :
1, rue de l'Équerre
57100 THIONVILLE
☎ : 03.87.63.80.40**